



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAGNIERES

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2015

N° 2015-06-04-04

**LA TAXE COMMUNALE
SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE)**

Le 4 juin 2015 à 20h30 le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BIAUX, Maire.

Date de convocation : 28 mai 2015

Date d'affichage de la convocation : 28 mai 2015

PRÉSIDENCE : M. BIAUX, Maire

PRÉSENTS :

Mme DETERM – M. FENAT – Mme LE LAY – M. BISSON – M. FAUCONNET –
Mme STEVENOT – M. HAQUELLE – Mme MARTIN – M. PEROT – Mme LE GUERN –
M. CAILLOT – Mme MILLOT – Mme THILLY – M. ROULIN – Mme GIROD –
M. MOUROUGANE – M. GALLOIS – M. KESTLER – Mme HAMEREL – M. BESSON –
Mme PERNET – Mme ANTUNES.

ABSENTS :

Mme LÉMERÉ	donne pouvoir à	M. CALLIOT
M. VANET	donne pouvoir à	M. KESTLER
M. CHOUARD		
Mme DORTA BERMEJO		

<u>Membres en exercice</u> :	27
<u>Membres présents</u> :	23
<u>Procurations</u> :	2
<u>Votants</u> :	25

Secrétaire de séance : Mme LE GUERN

**4/ LA TAXE COMMUNALE
SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE)**

Rapporteur : M. BIAUX

La commune perçoit la TCCFE issue de l'article 23 de la loi NOME n°2010-1488 du 7 décembre 2010 (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité).

Le tarif de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est fixé à 0,75 € par mégawatt-heure dans le cadre de prestations de fourniture d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kilovolt-ampères (kVA) et à 0,25 € par mégawatt-heure dans le cadre de prestations de fourniture d'électricité pour une puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA. Pour les consommations non strictement professionnelles, le tarif unitaire s'élève à 0,75 € par mégawatt-heure.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE ont, pour leur part, la possibilité de fixer un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8.52.

La loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative a simplifié les règles de modulation tarifaire de la TCFE, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtées par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements.

Désormais, en application de l'article L 2333-4 du CGCT, les communes sont tenues de choisir un coefficient multiplicateur unique parmi les valeurs suivantes : 2, 4, 6, 8 ou 8.50, coefficient applicable à compter de 2016.

Le législateur a, par ailleurs, substitué à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe, afin de ne pas obliger les collectivités à re-délibérer chaque année pour réactualiser les coefficients applicables sur leur territoire, lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

Ce sont ces taux de base (0.25 et 0.75) qui seront indexés sur l'indice des coûts à la consommation.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à la taxe due à compter du 1er janvier 2016.

Les délibérations devront être adoptées avant le 1er octobre 2015 pour une application au 1er janvier 2016.

Les recettes de cette taxe au titre de l'année 2014 s'élèvent à 85 896.69 € pour un coefficient de 8.28.

Le coefficient pour l'année 2015 voté par le conseil municipal le 19 septembre 2014 est de 8.44.

Il vous est proposé de porter ce coefficient à 8.50 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du 26 mai 2015 ;

OUI l'exposé qui précède,

ADOpte le coefficient de 8.50 applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Résultat du vote :

- Voix pour : 18

- Voix contre : 6

- Abstention : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération est affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Fagnières, conformément à la loi.

 **LE MAIRE,**

Alain BIAUX